

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-quatre, le quinze avril le Conseil Municipal s'est réuni à la Mairie sous la Présidence de Monsieur Jean Paul HYVERNAT, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : Le 9 avril 2024

Présents : Monsieur Jean Paul HYVERNAT Maire.

Monsieur Mickaël CHALLANCIN, Madame Françoise RICARD, Monsieur Stéphane MUZET, Madame Muriel SOLERTI, Adjoint au Maire, Messieurs Thierry SAINT-CYR, Franck CAILLON, Sébastien FAYARD, Raphaël, TREILLARD, Mesdames Geneviève BETTWY, Véronique BOSSE PLATIERE, Emmanuelle VENET, Geneviève MORIER, Conseillers Municipaux.

Absents excusés :

Stéphane MUZET, 3^{ème} adjoint pouvoir donné à Jean Paul HYVERNAT
Thibault LUTUN, Conseiller Municipal pouvoir donné à Mickaël CHALLANCIN
Bernadette VILLARD, Conseillère Municipal, pouvoir donné à Geneviève MORIER

Secrétaire de séance :

Thierry SAINT CYR, élu à l'unanimité

<u>Vote</u>		Délibération 2024-11
Pour	12	OBJET : Vote des taux d'imposition directe locale pour 2024
Abstentions		
Contre		
Total	12	

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu les articles 1636 B sexies à 1636 B undecies et 1639 A du code général des impôts,

Monsieur le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Considérant Que le taux de la taxe d'habitation, figé de 2020 à 2022, est de nouveau voté à compter de 2024. Cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans.

Considérant que les élus ont décidé à l'unanimité lors de la commission finance en date du 26 mars 2024 de ne pas augmenter les taux,

Monsieur le Maire propose de ne pas augmenter les taux pour l'année 2024.

Le Conseil municipal,
APRÈS EN AVOIR DELIBÉRÉ, A MAIN LEVÉE

DÉCIDE de ne pas augmenter les taux communaux pour l'année 2024.

CHARGE et AUTORISE Monsieur le Maire

- à signer l'état de notification des bases d'imposition pour 2024.

- de notifier cette décision aux services préfectoraux
- de transmettre l'état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente décision.

Article : DIT qu'en application des articles R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, les personnes qui s'estiment fondées à contester le présent acte administratif, disposent, pour en demander l'annulation, d'un délai de deux (2) mois à compter de sa date de notification :

- soit par recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Lachassagne
- soit par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, situé 184 rue Duguesclin à LYON (69003)

L'absence d'une réponse au recours gracieux dans un délai de deux (2) mois, à compter de la date du dépôt du recours, vaut décision implicite de rejet.

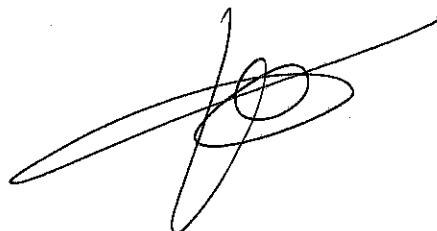
Ces délais de recours ne font pas obstacle à l'exécution de l'acte.

AMPLIATION de la présente délibération à :

- La Sous-Préfecture de Villefranche-sur-Saône
- Les services de la SGC de Villefranche sur Saône

Ainsi fait et délibéré à Lachassagne, les jours, mois et an ci-dessus,
Pour extrait certifié conforme,

**Jean Paul HYVERNAT,
Maire de Lachassagne**

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.